



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-094

OBJET : Point 5. 1. 2 : Demande de domiciliation de l'Association «Les Fleurs de la Vie ».

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :	Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien,
9 novembre 2023	GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste,
Date de publication :	PASQUIER Hugo.
10 novembre 2023	Étaient absents :
Nbre de conseillers en exercice : 23	LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ (13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)
Nbre de votants : 16	Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).
Secrétaire de séance :	Mme SAUL Monique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association « Les Fleurs de la Vie » créée le 3 octobre 2023 et déclarée en Sous-Préfecture le 10 octobre 2023 sous le numéro W781010044,

Vu la demande de domiciliation en mairie de HOUDAN présentée par l'Association « Les Fleurs de la Vie »,

Considérant que l'activité menée par cette association sur Houdan contribue à proposer des activités d'utilité publique sur le territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,**

Article 1. : Accepte la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'association ADB – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,
Monique SAUL.

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 078-217803105-20231121-2023_DEL_094-DE